

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 77-164/PR/CAB portant augmentation du prix de vente du Journal officiel de la République de Djibouti.

n° 77-164/PR/CAB

Ministère
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
22 août 1977

Numéro JO
n° 6 du 29/08/1977

Date du numéro
29 août 1977

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Vul l'arrêté n° 73-135/SG/CG du 26 janvier 1973 portant fixation du prix de vente du Journal officiel du Territoire français des Afars et des Issas

Vul l'avis émis par le Conseil des Ministres le 4 août 1977 ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

- Pour compter du 15 août 1977, le prix de vente au numéro du Journal officiel de la République de Djibouti est porté à 200 FD. Art. 2 .- Des abonnements pourront être souscrits aux prix ci-après :
 - a) REPUBLIQUE DE DJIBOUTI: 1. Retrait au guichet 4.320 FD2. Voie postale 4.800 FD b) PAYS FRANCOPHONES : 1. Voie maritime 5.000 FD2. Voie aérienne 5.720 FD c) AUTRES PAYS : 1. Voie maritime 5.520 FD 2. Voie aérienne 6.720 FD Les abonnements sont souscrits pour une durée d'une année, à compter du premier jour du mois. Art. 3
- Les tarifs des annonces demeurent inchangés. Art. 4
- Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de la République de Djibouti, et communiqué partout où besoin sera.

Pour le président de la République et par ordre
le directeur de cabinet

ISMAEL GUEDI HARED